

DEPARTEMENT

91 - ESSONNE

CANTON

ARPAJON

COMMUNE

BRUYERES-LE-CHATEL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 2022/93

ARRETE MUNICIPAL RELATIF A DES INVESTIGATIONS SUR LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DU 02/01/2023 AU 23/12/2024

Le Maire de la Commune de BRUYERES-LE-CHATEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

VU l'arrêté du 11/02/2008 modifiant l'arrêté du 24/11/1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 06/11/1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire),

VU l'intérêt général,

CONSIDERANT la demande du 07/12/2022 faite par le groupement d'entreprises composé :

- du bureau d'études ARTELIA, 47 avenue de Lugo, 94600 Choisy-le-Roi,
- de la société AQUA-MESURE, 6-8 rue de la Closerie, 91090 Lisses,
- de la société WEGEO, 11 rue René Descartes, 85600 Montaigu-Vendée,
- de la société TERIDEAL, 4 boulevard Arago, 91320 Wissous,

solicitant l'autorisation d'intervenir sur le domaine public pour lui permettre d'effectuer des études sur le réseau d'assainissement du 02/01/2023 au 23/12/2024,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1^{er}: Du 02/01/2023 au 23/12/2024, le groupement d'entreprises composé du bureau d'études ARTELIA, de la société AQUA-MESURE, de la société WEGEO et de la société TERIDEAL, est autorisé à procéder aux expertises des réseaux d'assainissement situés sous la voirie de la commune de Bruyères-le-Châtel, et notamment à procéder temporairement à des enlèvements de plaques d'égouts situées sur la chaussée.

Article 2 : La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvée le 15/07/1974, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété.

La voie publique ne pourra être occupée que temporairement par stationnement et dépôts d'appareillages.

Les matériels ou véhicules seront signalés et devront être éclairés pendant la nuit.

Article 3 : La mise en œuvre de la signalisation est à la charge des entreprises.

Article 4 : Les interventions seront réalisées sans limitation de jour ni d'heure. Ainsi, les équipes pourront intervenir de jour comme de nuit, aussi bien en semaine qu'en weekend.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié selon la réglementation en vigueur et affiché par les entreprises à chaque chantier nécessitant un travail sur le domaine public.

Article 6 : Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie d'Egly, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Breuillet et le Maire de Bruyères-le-Châtel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Entreprises ARTELIA, AQUA-MESURE, WEGEO et TERIDEAL,
- Syndicat de l'Orge.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Date de publication :

En Mairie, le 22 décembre 2022,

Le Maire,

Thierry ROUYER

